

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté approuvant les conventions concernant les frais de transport et de sauvetage par voie terrestre P1-P2-P3 des services ambulanciers du canton de Neuchâtel avec tarifsuisse sa

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu le règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients, du 16 février 2015 ;
vu le courrier de tarifsuisse sa du 6 novembre 2015, nous faisant parvenir les conventions signées par toutes les parties le 27 octobre 2015 ;
vu la lettre du 30 novembre 2015 de la Surveillance des prix aux termes de laquelle elle déclare renoncer à formuler une recommandation ;
vu les réflexions actuellement menées par la direction des urgences préhospitalières sur l'organisation des soins préhospitaliers dans le canton de Neuchâtel ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier La convention concernant les frais de transports et de sauvetage par voie terrestre P1-P2-P3 et son annexe 1 conclues entre le service d'incendie et de secours des Montagnes neuchâteloises, le Service d'incendie et de secours de la ville de Neuchâtel, le service des ambulances du Val-de-Travers, le service des ambulances Roland Sàrl, d'une part (ci-après: les entreprises de transport), et tarifsuisse sa, d'autre part, valables à partir du 1^{er} septembre 2015, sont approuvées.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 4 juillet 2016

Au nom du Conseil d'État :

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
J.-N. KARAKASH	S. DESPLAND